Obligation de signalisation des angles morts

L'arrêté du 5 janvier 2021, portantapplication de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à lasignalisationmatérialisant les anglesmorts sur les véhicules lourds

L'arrêté du 5 janvier 2021, portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds, est entré en vigueur et devient donc applicable.
Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T ont l'obligation dématérialiser leurs angles morts, sauf pour les :

- véhicules agricoles et forestiers
- engins de service hivernaux
- véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ouroutes à chaussées séparées

Positionnement

- Sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre0,90 et 1,50 mètre du sol.
- Pour les véhicules à moteur : sur les 2 côtés du véhicule, dans le premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.
- Pour les semi-remorques : sur les 2 côtés duvéhicule, dans le premier mètre derrière le pivotd'attelage du véhicule et à une hauteur compriseentre 0,90 et 1,50 mètre du sol.
- Pour les remorques : sur les 2 côtés du véhicule, dans le premier mètre de la partie carrossée avant du véhicule et à une hauteur comprise entre 0,90 et1,50 mètre du sol.

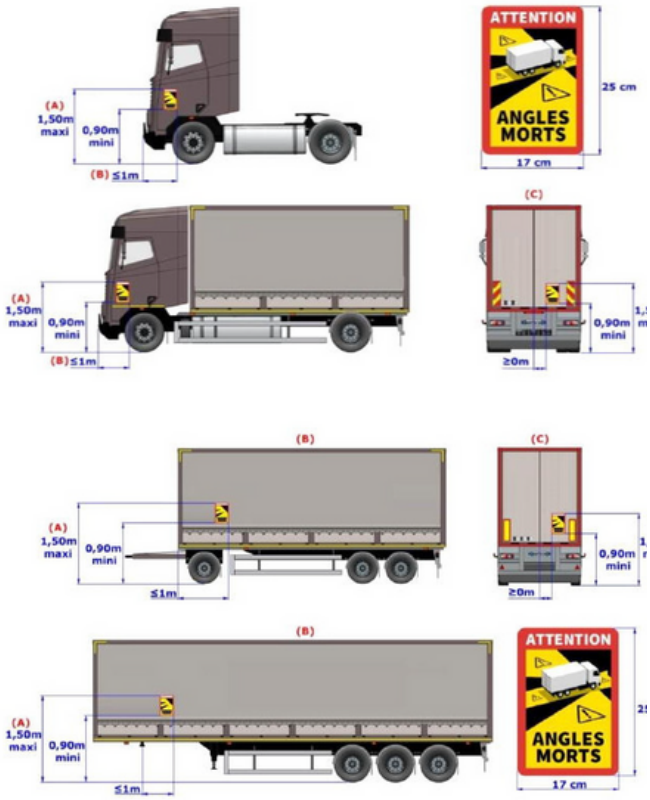

Cette signalétique peut être apposée par collage, rivetage ou tout autre moyen de fixation. Elle peut également être peinte ou pochée sur la carrosserie.

Dérogation

Si une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteurpar rapport au sol est avérée, il est possible de placer la signalétique àune hauteur la plus proche possible, dans la limite de 2,10 mètres.
Pour les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le basdes portes ou de portes vitrées, la signalisation est placée la plus prochepossible de celle prescrite, dans la
limite de 3 mètres.
Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pasapplicables aux véhicules pour lesquels il existe une impossibilitétechnique (véhicules plateau, …)
Si une impossibilité structurelle d'apposer la signalétique est avérée, levéhicule est exempt d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

SANCTIONS

En cas de non-conformité, le code de la route prévoit une sanction d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

Création : 23/01/2024